



**COMMUNICATION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'APPLICATION AUX SERVICES  
PUBLICS DE RADIODIFFUSION DES REGLES RELATIVES AUX AIDES D'ETAT  
CONTRIBUTION DE LA SACD A LA CONSULTATION DE LA DG CONCURRENCE  
JANVIER 2009**

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) est une société de gestion collective des droits d'auteur qui compte plus de 40000 membres en France, en Belgique et au Québec. Ses membres sont des auteurs de l'audiovisuel (scénaristes et réalisateurs) et du spectacle vivant (auteurs dramatiques, metteurs en scène, chorégraphes, compositeurs lyriques).

La contribution de la SACD à cette consultation de la Commission est justifiée par les menaces que fait peser la proposition de révision de la communication de 2001 sur les médias de service public.

La SACD considère que les modifications proposées par la DG Concurrence visent à restreindre la marge de manœuvre des radiodiffuseurs publics en leur ajoutant de nouvelles contraintes réglementaires importantes qui se traduiront par une augmentation des coûts et sans aucun doute, par voie de conséquence, par une réduction des investissements dans des nouvelles offres de services et de contenus créatifs de qualité.

La SACD souhaite notamment attirer l'attention de la Commission sur les effets néfastes pour l'innovation que pourrait entraîner l'obligation de contrôle ex ante des nouveaux services par des organes indépendants. La TV publique doit, *conformément au protocole d'Amsterdam, répondre aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme des médias*. Elle doit, pour ce faire, comme l'a indiqué le Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 31 janvier 2007, adapter ces offres à l'évolution technologique. Les nouveaux services proposés par les radiodiffuseurs publics, tels que les plates-formes en ligne, ont vocation, dans une société marquée par la convergence, à faire partie de la mission de service public. Ils n'ont aucune raison d'être soumis à des contrôles plus stricts que ceux appliqués aux services traditionnels. L'application de l'ensemble des critères de contrôle énoncés par la Commission dans sa proposition contribuerait, s'agissant de contrôle ex ante, à rendre extrêmement difficile voire impossible le lancement de nouveaux services attractifs par les médias de service public.

La SACD considère que, de manière générale, les nouvelles règles proposées par la Commission relatives à la définition de la mission et au mandat de service public des radiodiffuseurs sont révélatrices d'une conception extrêmement restrictive qui limiterait les services publics à proposer des types de programmes peu attractifs non proposés par les

chaînes commerciales. Or, le seul élément déterminant pour apprécier l'existence d'une mission de service public est celui énoncé par le protocole d'Amsterdam. Les critères à prendre en compte sont donc, par conséquent, ceux de la diversité, de l'indépendance, de la qualité et de l'accessibilité des services proposés et non celui du type de contenu.

Cette tendance à remettre en cause l'équilibre pourtant indispensable entre le respect de la concurrence et la protection de secteurs ayants traits au domaine culturel n'est pas sans rappeler la pratique décisionnelle développée depuis 2006 par la Commission en matière d'aides d'Etat au cinéma qui consiste à substituer l'appréciation de l'exécutif européen à celle des Etats membres dans la définition des films correspondant à des produits culturels.

Nous nous permettrons donc ici de rappeler, comme indiqué dans la contribution de la SACD relative aux aides d'Etat au cinéma, que, s'agissant de domaines dans lesquels la Commission n'a qu'une compétence d'appui ou de soutien, il ne lui appartient pas de déterminer, à la place des Etats membres, les critères à prendre en compte pour définir la mission de service public et les règles précises relatives au mandat ou au financement des médias de services publics.

Ainsi, la Commission doit-elle limiter son contrôle en matière de définition de mission de service public au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation comme cela est prévu par la communication de 2001 et la jurisprudence communautaire. Imposer les critères d'un contrôle ex ante correspondrait donc à une violation du principe de subsidiarité et du principe de l'autonomie procédurale qui en découle.

Nous ne pouvons à cet égard que regretter la déformation de ce principe par la Commission, qui, par la voix de la commissaire Nelly Kroes, assurait, lors de la conférence sur le sujet à Strasbourg le 17 juillet 2008, que la proposition de la Commission permettrait une meilleure prise en compte du principe de subsidiarité par la Commission. Cette nouvelle communication a, en fait, pour but d'accentuer le contrôle des Etats membres sur le financement de la radiodiffusion publique mais selon des critères définis par la Commission, qui outrepassent ce faisant, ses compétences.

La SACD souhaiterait, enfin, souligner l'importance d'une approche flexible et souple dans la détermination des règles de transparence et de concurrence à respecter dans le domaine de la radiodiffusion publique. Un tel cadre laisse aux Etats membres la liberté de déterminer les règles et critères correspondant le mieux à leur tradition juridique et aux besoins et à la culture de leur société.

La SACD considère donc que la Commission ne doit pas chercher à uniformiser les règles de financement des services publics de radiodiffusion car cela irait à l'encontre de la subsidiarité ainsi que de la particularité de chaque Etat membre et pourrait ainsi empêcher le développement des médias de service public dans certains Etats membres.

Les grands principes déjà présents dans la communication de 2001 doivent donc être conservés et ne doivent pas faire l'objet de précisions excessives comme celles proposées et soumises à consultation par la Commission. Seules des modifications mineures doivent être apportées afin d'adapter la communication aux évolutions techniques de l'ère numérique.